

LETTRE D'ENTENTE NO 3

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

**Le Syndicat des Professionnels des Affaires Sociales
du Québec (CSN)**

Association accréditée

et

Le Centre hospitalier Robert Giffard

Employeur

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1982 11 80
M.T.M.S.R.

82 FEB - 8 11 03

Numéro du dossier d'accréditation C - 20542 - 10

Nombre de salariés visés par la présente convention collective
1

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ A Québec
CE 11^e JOUR DU MOIS DE Duval 19 81

Marie-Thérèse Dugre - Sergelli Billy Bogner

Syndicat

Employeur